



## Arrêt

**n° 56 636 du 24 février 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause :** 1. x

2. x

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

x

x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**la Commune de la Calamine, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 6 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *loco* Me A. KEUTGEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle également que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Sur ce point, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

1.2. En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun moyen de droit à l'appui des arguments dont ils font état dans leur recours, se limitant en réalité à des considérations de pur fait.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations de fait énoncées par les requérants quelle disposition légale ceux-ci estiment violée ni de quelle manière, en sorte que le Conseil n'est pas en possession des informations nécessaires pour procéder au contrôle de légalité de la décision.

1.3. Il y a dès lors lieu, au vu des considérations qui ont été rappelées dans les points qui précèdent, de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Partant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT